
**Loi n° 3-2006 du 25 avril 2006 relative à la
déclaration des biens et avoirs**

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
le président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :*

**Law No. 3-2006 of 25 April 2006 Relating to the
Declaration of Assets and Property**

*The National Assembly deliberated and adopted,
the President of the Republic hereby enacts the law set
out below*

Article premier.- La présente loi prise en application de l'article 66 de la Constitution, porte sur la déclaration des biens et avoirs.

Chapitre I
Dispositions générales

Art. 2.- (1) Sont assujettis à la déclaration des biens et avoirs, conformément aux dispositions de la présente loi :

- le président de la République ;
- le Premier ministre ;
- les membres du gouvernement et assimilés ;
- le président et les membres du bureau de l'Assemblée nationale ;
- le président et les membres du bureau du Sénat ;
- les députés, les sénateurs ;
- tout détenteur d'un mandat électif ;
- les secrétaires généraux de ministère et assimilés ;
- les directeurs des administrations centrales ;
- les directeurs généraux des entreprises publiques et parapubliques ;
- les magistrats ;
- les personnels des administrations chargées de l'assiette, du recouvrement, du maniement des recettes publiques et du contrôle budgétaire ;
- tout gestionnaire de crédits et de biens publics.

(2) Sont également assujettis à l'obligation de déclaration des biens et avoirs :

- le président du Conseil économique et social ;
- les ambassadeurs ;
- les recteurs d'universités d'Etat ;
- les délégués du gouvernement auprès de certaines municipalités ;
- les présidents des conseils d'administration des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- les gouverneurs de province et les préfets ;
- les présidents des commissions des marchés publics ;
- les présidents des chambres consulaires ;
- les chefs de projets bénéficiant de financements extérieurs et/ou de subventions de l'Etat ;
- les responsables des liquidations administratives et judiciaires ;
- les responsables des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public jusqu'au rang de directeur ;
- les responsables des administrations centrales ayant rang de directeur d'administration centrale.

(3) Est en outre assujetti à l'obligation de déclaration des biens et avoirs, au début et à la fin de son mandat ou de sa fonction, tout ordonnateur de deniers publics au sein d'une association ou de tout autre organisme privé, bénéficiaire de deniers publics, au titre de subventions ou de dons.

Section 1: This law, enacted pursuant to Article 66 of the Constitution, relates to the declaration of assets and property.

Chapter I
General Provisions

Section 2: (1) The following shall be liable to declaration of assets and property, in accordance with the provisions of this law:

- the President of the Republic;
- the Prime Minister;
- members of Government and persons ranking as such;
- the President and members of the Bureau of the National Assembly;
- the President and members of the Bureau of the Senate; members of Parliament, Senators;
- all holders of elective offices;
- Secretaries-General of Ministries and persons ranking as such;
- Directors of the Central Administration;
- General Managers of public and semi-public enterprises;
- Judicial and Legal Officers;
- Personnel of government services in charge of the tax base, collection and handling of public funds and budget control;
- all managers of public votes and property.

(2) The following shall also be liable to declaration of assets and property:

- the President of the Economic and Social Council;
- Ambassadors;
- Rectors of State Universities;
- Government Delegates to certain councils;
- Board Chairpersons of enterprises of the public and semi-public sector;
- Provincial Governors and Senior Divisional Officers;
- Chairpersons of Tenders Boards;
- Presidents of Trades Chambers;
- Managers of projects funded externally and/or with State subsidies;
- Officials in charge of administrative and judicial liquidations;
- Officials of public administrative establishments and State-owned corporations up to the rank of Director;
- Central Administration officials ranking as Central Administration Director.

(3) Any authorizing officer in an association or private body that receives public funds in the form of subventions or donations shall also declare his assets and property at the beginning and at the end of his tenure of office.

Art.3.- (1) L'obligation de déclaration des biens et avoirs concerne l'ensemble du patrimoine.

(2) La déclaration porte sur les biens meubles et immeubles, les biens corporels et incorporels se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et appartenant à la personne assujettie, à son conjoint, à leurs descendants mineurs jusqu'au premier degré.

(3) Elle porte également sur tout avantage dont la personne concernée et ses descendants mineurs du premier degré ou ascendants bénéficieraient, ainsi que tout intérêt par eux détenu dans quelque société privée que ce soit.

(4) Ne sont pas soumis à la déclaration des biens et avoirs, les articles ménagers et les effets personnels.

Chapitre II

Des modalités de déclaration des biens et avoirs

Art. 4.- Les responsables et personnes visés à l'article 2 ci-dessus adressent à l'organe compétent, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent leur élection ou nomination et soixante (60) jours au plus tard dès la fin d'exercice de leur mandat ou fonction, une déclaration des biens et avoirs établie sur l'honneur, dans les formes et conditions prévues par la réglementation.

Art. 5.- En tant que de besoin, la déclaration des biens et avoirs peut être complétée dans les trente (30) jours suivant son dépôt.

Chapitre III

De l'organe de réception des déclarations des biens et avoirs.

Art. 6.- Il est créé une commission chargée de recevoir, d'exploiter et de conserver les déclarations des personnes visées à l'article 2 ci-dessus, ci-après dénommées " Commission de déclaration des biens et avoirs ".

Art. 7.- (1) La Commission est composée ainsi qu'il suit :

A – président :

- une personnalité nommée par le président de la République.

B – membres :

- deux personnalités désignées par le président de la République ;

- une personnalité désignée par le président de l'Assemblée nationale ;

- une personnalité désignée par le président du Sénat ;

- un inspecteur d'Etat, représentant les services du Contrôle supérieur de l'Etat ;

Section 3 (1) Mandatory declaration of assets and property shall concern all property.

(2) Declaration shall concern movable and immovable property and tangible and intangible property in and out of the country and belonging to the person liable, his spouse and their minor descendants right up to the first degree.

(3) It shall also concern any benefit enjoyed by the person concerned and his minor descendants of the first degree or beneficiary ascendants, as well as any interest they hold in any private company, whatsoever.

(4) Household equipment and personal effects shall not be subject to the declaration of assets and property.

Chapter II

Conditions of Assets and Property Declaration

Section 4: (1) The officials and persons referred to in Section 2 above shall file the declaration of assets and property on their honour in the form and under conditions provided for by law, and forward same to the competent body within 90 (ninety) days of their election or appointment and no more than 60 (sixty) days following the end of their tenure of office.

Section 5: Where and when necessary, the declaration of assets and property may be updated within 30 (thirty) days of its submission.

Chapter III

Assets and Property Declaration Reception Commission

Section 6: A Commission responsible for receiving, exploring and preserving declarations from the persons referred to in Section 2 above, hereinafter referred to as "Assets and Property Declaration Commission", is hereby set up..

Section 7: (1) The Commission shall be composed as follows:

A- Chairperson

- A personality appointed by the President of the Republic;

B - Member

- two personalities appointed by the President of the Republic;

- a personality appointed by the President of the National Assembly;

- a personality appointed by the President of the Senate;

- a State Inspector, representing the Supreme State Audit Services;

- deux représentants de la Cour suprême, dont un membre de la chambre des comptes ;
- un représentant de la Chambre des notaires.

(2) Les membres de la Commission sont nommés par décret du président de la République, pour un mandat de cinq (5) ans, éventuellement renouvelable une fois. Ils ne peuvent être remplacés que dans les mêmes formes, à la suite de décès, de démission ou de faute lourde.

(3) Les membres de la Commission prêtent le serment suivant devant la Cour suprême avant leur prise de fonction ; " je jure de remplir mes devoirs avec objectivité et intégrité, et de garder le secret de toute information dont j'ai connaissance dans l'exercice de mes fonctions ".

(4) Les membres de la Commission sont astreints, avant et après leur entrée en fonction, à l'obligation de déclaration des biens et avoirs, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

(5) Pendant et après l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission sont astreints à une obligation de réserve et de confidentialité sur tout ou partie des dossiers de déclaration des biens et avoirs.

(6) L'organisation et le fonctionnement de la Commission sont fixés par décret du président de la République.

Art. 8.- (1) La Commission peut communiquer à tout déclarant, par tout moyen laissant trace écrite, des observations sur sa déclaration des biens et avoirs. L'intéressé accuse réception par écrit et dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour y répondre.

(2) Toute absence de réponse aux observations de la Commission est assimilée à un défaut de déclaration des biens et avoirs.

(3) La Commission assure le caractère confidentiel des informations reçues et des échanges avec les déclarants.

(4) Toutefois, la Commission peut, dans le cadre d'une enquête criminelle, transmettre tout ou partie d'une déclaration aux autorités judiciaires si celles-ci en font la demande.

Art. 9.- (1) La Commission, en cas de doute sur l'authenticité d'une déclaration des biens et avoirs, et en l'absence de tout complément d'informations fourni par le responsable concerné, peut faire recours aux organes compétents de l'Etat, dans le but de déterminer la situation patrimoniale réelle de l'intéressé.

(2) En cas de fausse déclaration, le déclarant encourt les sanctions prévues à l'article 15 de la présente loi.

- two representatives of the Supreme Court, including one member from the Audit Bench;
- a representative of the Association of Notaries.

(2) Commissioners shall be appointed by decree of the President of the Republic, for a 5 (five) year term of office, renewable once, where necessary. They may, be replaced only in the same form, in the event of death, resignation or gross misconduct

(3) Commissioners shall take the following oath before the Supreme Court prior to assuming office: "I swear to discharge my duties with objectivity and integrity and to keep secret any information I have been acquainted with in the discharge of such duties".

(4) Commissioners shall be bound, before and after assuming office, by mandatory declaration of assets and property, under the conditions provided for in Section 4 above.

(5) During and after the performance of their duties, Commissioners shall be bound to reserve and secrecy in respect of all or part of the assets and property declaration issues.

(6) The organization and functioning of the Commission shall be defined by decree of the President of the Republic.

Section 8: (1) The Commission may communicate its comments on the declaration of assets and property to any declarant through any written means. The declarant shall be bound to acknowledge receipt thereof and respond within 45 (forty-five) days.

(2) Any refusal to reply to the Commission's comments shall be tantamount to failure to declare assets and property.

(3) The Commission shall ensure the confidentiality of the information received and of its discussions with declarants.

(4) However, the Commission may, within the context of a criminal investigation, forward all or part of a declaration to judicial authorities should the latter so request.

Section 9: (1) When in doubt of the authenticity of a declaration of assets and property and in the absence of supplementary information from the official concerned, the Commission may request the competent State bodies to probe the actual status of the property of the person concerned.

(2) In the event of false declaration, the declarant shall be liable to sanctions provided for under Section 15 of this Law.

Art. 10.- En cas de refus de déclaration des biens et avoirs par les personnes assujetties ou de doute sur la déclaration, la Commission peut demander à tout service public ou privé compétent de lui communiquer toute information pouvant lui permettre d'établir les biens et avoirs de celles-ci.

Art. 11.- (1) Les locaux de la Commission sont inviolables, dans le cadre de l'exercice de ses missions.

(2) Les archives de la Commission sont insusceptibles de toute publication ou divulgation partielle ou totale, par quelque moyen que ce soit.

Chapitre IV

Dispositions transitoires, diverses et finales.

Art. 12.- Les personnes assujetties, actuellement en fonction ou en cours de mandat, disposent, pour déclarer leurs biens et avoirs, d'un délai de quarante-vingt-dix (90) jours, dès le démarrage des activités de la Commission.

Art. 13.- (1) Lorsqu'à la suite de la déclaration des biens et avoirs prévue par la présente loi, la Commission constate que le déclarant dispose de biens et avoirs de provenance injustifiée ou sans rapport avec les revenus annuels de l'intéressé ou de ce qui tient lieu, elle peut recourir à la transaction, au profit de l'Etat de tout ou partie des avoirs, biens meubles et immeubles de l'intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 73-7 du 7 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique.

(2) En cas de non acceptation de la transaction, la Commission propose au président de la République la transmission du dossier au ministre de la Justice, en vue de la mise en œuvre de l'action publique.

Art. 14.- (1) La Commission adresse chaque année au président de la République un rapport d'activités.

(2) La Commission informe le président de la République, à tout moment, de l'existence éventuelle d'entraves à la réalisation de sa mission, du respect et du non-respect par les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, de l'obligation de déclaration des biens et avoirs.

Art. 15.- (1) Est inéligible à tout scrutin suivant la fin de son mandat, toute personne titulaire d'un mandat électif, qui, soit a fait une fausse déclaration, soit n'a pas satisfait à l'obligation de déclaration des biens et avoirs.

(2) Est déchue de sa fonction, sous réserve du respect de la procédure de nomination, toute personne bénéficiaire d'une nomination à un poste prévu à l'article 2 de la présente loi, qui n'a pas satisfait à l'obligation de déclaration des biens et avoirs.

Section 10: In the event of refusal to declare assets and property by the persons liable or doubt on the declaration, the Commission may request any competent public or private service to communicate to it, any information that may help establish the assets and property of the persons concerned.

Section 11: (1) The premises of the Commission shall be inviolable during the performance of its duties.

(2) The records of the Commission may not be published or disclosed in whole or in part by any means whatsoever.

Chapter IV

Transitional, Miscellaneous and Final Provisions

Section 12 Persons liable who are currently in office shall declare their assets and property within 90 (ninety) days, with effect from the date of the setting up of the Commission.

Section 13: (1) Where after the declaration of assets and property provided for by this law, the Commission notices that the declarant is in possession of assets and property of unjustified origin or not commensurate with the declarant's annual income or earnings serving as such, it may resort to compromise, for the benefit of the State, of all or part of the declarant's movable and immovable property, under conditions provided for by Law No. 73/7 of 7 December 1973 on the treasury's rights to safeguard public funds.

(2) In the event of non-acceptance of the compromise, the Commission shall propose to the President of the Republic the transmission of the file to the Minister of Justice for the institution of public proceedings.

Section 14: (1) The Commission shall, each year, forward a progress report to the President of the Republic.

(2) The Commission shall, at any time, inform the President of the Republic of any obstacles to the performance of its duties, compliance or non-compliance by the officials referred to in Section 2 above, with the mandatory declaration of assets and property.

Section 15: (1) Any holder of an elective office, who either makes a false declaration or fails to declare his assets and property, shall not be eligible for any election at the end of his tenure of office.

(2) Any person appointed to a position provided for in Section 2 of this law, who fails to declare his assets and property, shall be dismissed from office, subject to compliance with the appointment procedure.

(3) Est également déchu de sa fonction, sous réserve du respect de la procédure de nomination, toute personne bénéficiaire d'une nomination à un poste de gestion de biens et deniers publics, ayant fait une fausse déclaration des biens et avoirs. Elle ne peut en outre occuper un poste prévu à l'article 2 de la présente loi, pendant une période de cinq (5) ans.

(4) Toutefois, la déchéance ne peut intervenir qu'à l'issue d'une mise en demeure de quarante-cinq (45) jours supplémentaires adressée par la Commission au responsable défaillant.

(5) Est suspendu tout financement public au profit d'une association ou de tout autre organisme, bénéficiant des deniers publics, sous forme de subventions ou de dons, dont l'ordonnateur des dépenses n'a pas satisfait à l'obligation de déclaration des biens et avoirs. Cette suspension est levée aussitôt que le responsable concerné s'est acquitté de son obligation de déclaration des biens et avoirs.

Art. 16.- (1) Quiconque procède à la divulgation non autorisée, partielle ou intégrale, par quelque moyen que ce soit, d'une déclaration des biens et avoirs, encourt les sanctions prévues à l'article 310 du Code pénal.

(2) Toutefois, la déclaration des biens et avoirs peut être divulguée auprès des tiers à la demande expresse et motivée du déclarant.

Art.17.- Des décrets du président de la République préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art.18.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 25 avril 2006.

Le président de la République,
Paul Biya.

(3) Any appointed manager of public property and funds, who makes a false declaration of his assets and property, shall also be dismissed from office, subject to compliance with the appointment procedure. In addition, such person may not be appointed to any of the positions specified in Section 2 of this law, for a period of 5 (five) years.

(4) However, dismissal may occur only following a warning for a further period of 45 (forty-five) days issued to the defaulting official by the Commission.

(5) Any public funding in the form of subventions or donations of an association or any other body whose expenditure authorizing officer has not declared his assets and property, shall be suspended. Such suspension shall be lifted once the official concerned declares his assets and property.

Section 16: (1) Whoever discloses all or part of a declaration of assets and property in any manner whatsoever without authorization shall be liable to the sanctions provided under Section 310 of the Penal Code.

(2) However, the declaration of assets and property may be disclosed to third parties where the declarant so requests in writing, giving reasons for such request.

Section 17: Decrees of the President of the Republic shall, as and when necessary, define the conditions of implementation of this law.

Section 18: This law shall be registered, published according to the procedure of urgency, and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaoundé, le 25 April 2006.

Paul Biya,
President of the Republic.
